

RÈGLEMENT NUMÉRO 356-03-2021

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 356-2018, TEL QU'AMENDÉ,
RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE**

CONSIDÉRANT l'article 124 de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, c. 7) sanctionnée le 25 mars 2021 et prévoyant l'obligation pour les municipalités et les villes de modifier le Règlement de gestion contractuelle afin d'y prévoir des mesures favorisant l'achat de biens et de services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec, pour une période de trois (3) ans à compter du 25 juin 2021, pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public décrété par le ministre ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 356-2018, tel qu'amendé, afin de répondre à cette nouvelle exigence ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté et déposé et qu'avis de motion a été donné par M. André Boucher à la séance ordinaire du 11 mai 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Archie Martin et résolu que le conseil municipal ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le paragraphe g) de l'article 11.2 « Rotation – principe » du règlement 356-2018, tel qu'amendé, est remplacé par ce qui suit :

- g) le fait que ce soit un fournisseur local ou un fournisseur qui a un établissement au Québec afin de favoriser les biens et les services ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs québécois.

ARTICLE 3 :

Le règlement numéro 356-2018, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout d'un nouvel article 12 :

« **ARTICLE 12 : Mesures qui, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public décrété par le ministre, favorisent les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.** »

12.1 Fournisseurs québécois

Pour une période de trois (3) ans à compter du 25 juin 2021, l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public décrété par le ministre doit prévoir des mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Ainsi, la Ville doit tendre à faire participer, dans le but de contribuer à la relance de l'économie du Québec, le plus grand nombre de fournisseurs ayant des biens et des services québécois ainsi que des fournisseurs, des assureurs et des entrepreneurs qui ont un établissement au Québec lors de demandes de prix et de demandes d'invitations écrites.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Ville, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 11 du règlement numéro 356-2018, tel qu'amendé, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

ARTICLE 4 :

La numérotation des articles et sous-articles du règlement numéro 356-2018, tel qu'amendé, des suites de l'ajout d'un article à l'article 3 du présent règlement, est modifiée comme suit :

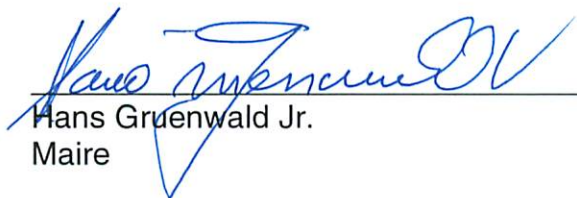
- a) « ARTICLE 12 – Règles de passation des contrats de gré à gré » devient « ARTICLE 13 – Règles de passation des contrats de gré à gré » ;
- b) « 12.1 – Contrat d'approvisionnement, pour l'exécution de travaux, de fourniture de biens ou services » devient « 13.1 – Contrat d'approvisionnement, pour l'exécution de travaux, de fourniture de biens ou services » ;
- c) « 12.1.1 – Contrat dont la valeur varie entre 25 000 \$ et le seuil obligeant à l'appel d'offres public » devient « 13.1.1 – Contrat dont la valeur varie entre 25 000 \$ et le seuil obligeant à l'appel d'offres public » ;
- d) « 12.2 – Contrat de service professionnel » devient « 13.2 – Contrat de service professionnel » ;
- e) « ARTICLE 13 – Exceptions » devient « ARTICLE 14 – Exceptions » ;
- f) « 13.1 – Force majeure » devient « 14,1 – Force majeure » ;
- g) « 13.2 – Cas d'exception » devient « 14,2 – Cas d'exception » ;
- h) « ARTICLE 14 – Sanctions » devient « ARTICLE 15 – Sanctions » ;
- i) « 14.1 – Sanctions pour l'employé » devient « 15.1 – Sanctions pour l'employé » ;
- j) « 14.2 – Sanctions pour les membres du conseil » devient « 15.2 – Sanctions pour les membres du conseil » ;

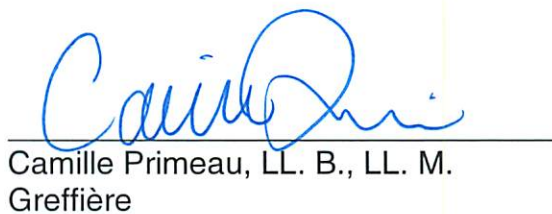
- k) « 14.3 – Sanctions pour l'entrepreneur, mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur » devient « 15.3 – Sanctions pour l'entrepreneur, mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur » ;
- l) « 14.4 – Sanctions pour le soumissionnaire » devient « 15.4 – Sanctions pour le soumissionnaire » ;
- m) « 14.5 – Amendes » devient « 15.5 – Amendes » ;
- n) « ARTICLE 15 : PLAINTES » devient « ARTICLE 16 : PLAINTES » ;
- o) « 15.1 – Plainte en regard de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat » devient « 16.1 – Plainte en regard de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat » ;
- p) « ARTICLE 16 – Entrée en vigueur » devient « ARTICLE 17 – Entrée en vigueur ».

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Règlement présenté et adopté lors de la séance ordinaire du 8 juin 2021.


Hans Gruenwald Jr.
Maire


Camille Primeau, LL. B., LL. M.
Greffière